



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00145

Numéro SIREN : 790 852 362

Nom ou dénomination : ACTION ENVIRONNEMENT ECONOMIE (ACTION2E)

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001584

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



469044

Dénomination : ACTION ENVIRONNEMENT ECONOMIE
(ACTION2E)
Adresse : 2 rue de la Pinède 66690 Sorede -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00145
n° d'identification : 790 852 362
n° de dépôt : A2017/001584
Date du dépôt : 13/03/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée du 20/02/2017



469044

ACTION ENVIRONNEMENT ECONOMIE (Action2E)

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 320 rue James Watt, 66100 PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN : 790 852 362 - SIRET : 790 852 362 00025

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 FEVRIER 2017

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le 20 février, Monsieur Bruno BOURQUARD, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société, et donc associé unique de ladite société, cumulant cette fonction avec celle de Président unique de cette société,

Prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre la capacité de la société, et de modifier l'objet social comme suit :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture et l'installation, dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de réseaux de distribution d'eau et de gaz, plomberie et appareils sanitaires, d'installations d'extinction automatique d'incendie, de réseaux sous pression de lutte contre le feu (y compris robinets d'incendie armés), de systèmes d'arrosage automatiques des pelouses, de conduits.

- La fourniture et l'installation, dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de systèmes de chauffage (à l'électricité, au gaz et au mazout), de chaudières, de tours de refroidissement, de matériels et conduites de ventilation et de climatisation, de conduites de distribution de vapeur, de capteurs d'énergie solaire non électriques (capteurs solaires thermiques).

- La fourniture et l'installation de câbles et appareils électriques, de câbles de télécommunications, de câblage de réseau informatique (y compris les fibres optiques), de systèmes d'éclairage, de systèmes d'alimentation de secours, de systèmes d'alarme incendie, de systèmes d'alarme contre les effractions, de systèmes électriques de paiement pour parkings, de capteurs d'énergie solaire électriques, d'appareils électriques et d'électroménagers, y compris le chauffage par plinthe chauffante.

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, toutes prestations de conseil, d'étude, d'assistance à maitre d'ouvrage ou de maitrise d'œuvre, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social à SOREDE (66690), 2 rue de la pinède.

BB

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 2 et 4 des statuts :

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture et l'installation, dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de réseaux de distribution d'eau et de gaz, plomberie et appareils sanitaires, d'installations d'extinction automatique d'incendie, de réseaux sous pression de lutte contre le feu (y compris robinets d'incendie armés), de systèmes d'arrosage automatiques des pelouses, de conduits.

- La fourniture et l'installation, dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de systèmes de chauffage (à l'électricité, au gaz et au mazout), de chaudières, de tours de refroidissement, de matériels et conduites de ventilation et de climatisation, de conduites de distribution de vapeur, de capteurs d'énergie solaire non électriques (capteurs solaires thermiques).

- La fourniture et l'installation de câbles et appareils électriques, de câbles de télécommunications, de câblage de réseau informatique (y compris les fibres optiques), de systèmes d'éclairage, de systèmes d'alimentation de secours, de systèmes d'alarme incendie, de systèmes d'alarme contre les effractions, de systèmes électriques de paiement pour parkings, de capteurs d'énergie solaire électriques, d'appareils électriques et d'électroménagers, y compris le chauffage par plinthe chauffante.

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, toutes prestations de conseil, d'étude, d'assistance à maître d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SOREDE (66690), 2 rue de la pinède.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Monsieur Bruno BOURQUARD
Associé unique



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



469043

Dénomination : ACTION ENVIRONNEMENT ECONOMIE
(ACTION2E)
Adresse : 2 rue de la Pinède 66690 Sorede -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00145
n° d'identification : 790 852 362
n° de dépôt : A2017/001584
Date du dépôt : 13/03/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 01/03/2017



469043

STATUTS

MIS A JOUR
AU 01 MARS 2017

ACTION ENVIRONNEMENT ECONOMIE (Action 2E)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10 000 €

SIEGE SOCIAL :
2 rue de la Pinède
66690 SOREDE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Bruno BOURQUARD, demeurant à SOREDE (66690), 2, rue de la Pinède.

Né à VERSAILLES (78), le 2 Août 1960, de nationalité française.

Epoux de Madame Véronique OZANNE, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître OLLET, Notaire à PERPIGNAN, le 3 Juillet 1987, préalable à leur union célébrée à la Mairie de MANTES LA VILLE (78), le 29 août 1987.

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

TITRE I – FORME – OBJET

DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Il peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Il peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture et l'installation, dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de réseaux de distribution d'eau et de gaz, plomberie et appareils sanitaires, d'installations d'extinction automatique d'incendie, de réseaux sous pression de lutte contre le feu (y compris robinets d'incendie armés), de systèmes d'arrosage automatiques des pelouses, de conduits.
- La fourniture et l'installation, dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de systèmes de chauffage (à l'électricité, au gaz et au mazout), de chaudières, de tours de refroidissement, de matériels et conduites de ventilation et de climatisation, de conduites de distribution de vapeur, de capteurs d'énergie solaire non électriques (capteurs solaires thermiques).
- La fourniture et l'installation de câbles et appareils électriques, de câbles de télécommunications, de câblage de réseau informatique (y compris les fibres optiques), de systèmes d'éclairage, de systèmes d'alimentation de secours, de systèmes d'alarme incendie, de systèmes d'alarme contre les effractions, de systèmes électriques de paiement pour parkings, de capteurs d'énergie solaire électriques, d'appareils électriques et d'électroménagers, y compris le chauffage par plinthe chauffante.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, toutes prestations de conseil, d'étude, d'assistance à maitre d'ouvrage ou de maitrise d'œuvre, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

ACTION ENVIRONNEMENT ECONOMIE (Action2E)

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SOREDE (66690), 2 rue de la Pinède.

Il peut être transféré dans le même département sur simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €) entièrement libérée.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE DU SUD, agence d' ARGELES SUR MER.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 22 Octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE EUROS (9 000 €) souscrite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société par Monsieur Bruno BOURQUARD et le capital a ainsi été porté à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) divisé en CENT ACTIONS (100) de CENT EUROS (100 €) chacune.

Article 8 - Modifications du capital

8.1. – Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. – Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 - Libération des actions

9.1. – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2. – Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 - Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

11.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés - Agrément de la société

11.3.1. – En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. – Dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de un mois pour réaliser la cession.

11.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 8 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de huit jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les huit jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 12 bis - Exclusion d'un associé

I - La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

1. Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé :

- a) si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- b) si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la Société ;
- c) en cas de changement total d'activité.

2. Situation financière dégradée de l'associé :

- a) si la situation financière de l'associé concerné est gravement compromise.

Sera considérée comme gravement compromise la situation financière de l'associé :

Pour les associés ayant la forme de société dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du montant de son capital social à la clôture de deux exercices consécutifs au cours desquels l'associé concerné est demeuré dans la Société ;

- b) si les actions de l'associé concerné font l'objet d'une saisie ou d'un nantissement et s'il n'est pas donné mainlevée de cette saisie ou de ce nantissement dans un délai de trois mois à compter de cette mesure.

3. Faute de l'associé

a) si l'associé concerné ou (pour les associés ayant la forme de société) toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la Société ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société.

b) si l'associé concerné ou (pour les associés ayant la forme de société) toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce exerce en France, directement ou indirectement, une activité concurrente des activités de la société.

- c) si l'associé concerné contrevient aux dispositions des statuts;

4. Mécontentement entre les associés

a) si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société.

b) si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

5. Changement de contrôle

a) si le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, de l'associé concerné vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle ;

b) La présente clause s'applique également à tout associé qui acquiert cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

BB

II - Information :

L'associé concerné par l'un des événements visés aux points 1, 2 et 5. devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la survenance dudit événement.

En cas de changement de contrôle ou d'opération visés au point 5 à défaut de notification par de cet événement dans le délai de 15 jours ci-dessus, tous les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus dès que le Président aura connaissance, par quelque moyen que ce soit, de cet événement.

III - Mise en œuvre de l'exclusion :

En cas de survenance de l'un des événements visés aux points 1 à 5, tout associé pourra demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans un délai de 10 jours courant à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, et de ses motifs.

Dans un délai de 20 jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la Société.

Au vu de ces différentes pièces, le Président prendra sa décision motivée qu'il notifiera à l'associé concerné dans un délai de 15 jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés à l'article 11 des statuts, devront faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et titres de la Société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société de l'associé exclu.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Présidence

13.1. – Nomination

Le président, personne physique, est choisi parmi les associés.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3 ci-dessous.

Le Président, nommé pour une durée indéterminée est :

Monsieur Bruno BOURQUARD

13.2. – Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3. – Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce les pouvoirs de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4. – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5. – Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. – Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 - Directeur général

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés

15.1. – Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2. – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou bien de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

15.2.3. – Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

15.2.4. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5. – Droit d'information des associés

Tout associé pourra au plus tard lors de toute décision collective, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la société, des documents suivants :

- texte des projets de résolutions,
- rapport du Président,
- le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, en même temps qu'un formulaire de

vote par correspondance, l'ensemble des documents visés ci-dessus. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants

16.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

16.2. – Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

16.3. – Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17 - Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

TITRE IV. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique sera tenu de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant dès constatation de la réunion de deux au moins des critères définis par l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

TITRE V. – EXERCICE SOCIAL. COMPTES BÉNÉFICES. DIVIDENDES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le Premier Juillet et finit le Trente Juin de chaque année.

Article 20 - Comptes annuels

20.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

20.2. – A la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. – Si la société a nommé un Commissaire aux comptes, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

20.4. – L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président s'il est associé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 21 – Fixation - Affectation et répartition du résultat –

Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé ou par les associés si la société devient pluripersonnelle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VI. – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Transformation

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 23 - Dissolution. Liquidation

23.1. – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

RD

23.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII. – PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS POUVOIRS. CONTESTATIONS

Article 24 - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN.

Article 25 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Les présents statuts ont été mis à jour par décision de l'associé unique du 01 mars 2017.

CERTIFIÉ CONFORME
Provoquet